

ACTE DE CESSION DE DROITS MINIERS

Le jugement RCE1260 prononcé par le Tribunal de Commerce De Kinshasa/Matete le 13 novembre 2017, devenu définitif par le certificat de non appel n°2209/2017 du 1^{er} décembre 2017, a ordonné que la société JEKA sarl cède à Ir Pol HUART les 3 permis de recherche 1323, 1324 & 1325. Ce jugement vaut titre en vertu du jugement RCE3736 prononcé par le Tribunal de Kinsahsa/Gome du 22 juin 2015 qui ordonne au Cadastre Minier, défendresse, l'inscription des 37 permis de recherche dont nos 3 permis font partie. Ce jugement valant titre.

Cette transmission à une personne physique étrangère était permise en vertu de l'article 23 du code minier en vigueur qui imposait d'élire domicile chez un mandataire. Ce qui fut fait au Cabinet Jean Mbuyu par l'acte daté et légalisé le 20 novembre 2017 transmis au Cadastre Minier le 16 déc 2017 en annexe de notre lettre PH-068-17.

Article 23 : Eligibility to obtain mining and quarry rights

Without prejudice to the provisions of article 27 below, the following are eligible for mining or quarry rights :

a) Any individual of age who is a Congolese national, as well as any legal entity incorporated pursuant to Congolese law and which has its registered administrative office in the National Territory and whose corporate purpose is mining activities.

b) Any individual of age of foreign nationality, as well as any legal entity incorporated pursuant to foreign law;

c) Any entity carrying out scientific activities;

The eligible persons under item b) of the present article are required to elect domicile with an authorized mining and quarry agent located in the National Territory, and to act through his intermediary. The legal entities incorporated pursuant to foreign law and the entities carrying out scientific activities referred to under items b) and c) of the present article are only eligible for mineral and/or quarry prospecting rights.

Dans la mesure où le nouveau code minier ne permet cette éligibilité qu'à des personnes morales,

je, soussigné, Ir Pol HUART, cède mes droits miniers à la société THAURFIN ltd établie aux BVI le 18 juillet 2012 et portant le n° d'enregistrement 1724635.

L'élection de domicile au Cabinet Jean Mbuyu est modifiée en conséquence, elle est annexée à ce document.

Fait à Saint Symphorien, le 13 février 2018,

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES ParisTech84



ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre de l'exécution du jugement RCE1260 prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete le 13 novembre 2017, devenu définitif par le certificat de non appel n°2209/2017 du 1er décembre 2017, qui a ordonné à la société JEKA sarl de céder à Ir Pol HUART les 3 permis de recherche 1323, 1324 & 1325.

En vertu de l'acte de cession daté du même jour par lequel Ir Pol HUART cède ses titres miniers à la société Thaurfin ltd dont les directeurs sont Ir Pol HUART et Francisca IONESCU (cf doc annexé).

Nous soussignés, Ir Pol HUART et Francisca IONESCU tous deux de nationalité belge et résidant à Saint Symphorien rue Blancart n°22, déclarons élire domicile la société Thaurfin ltd chez le mandataire en mines Cabinet Jean MBUYU établi à Kinshasa au 3642 Boulevard du 30 juin, Futur tower - Appartement 605 (6ème étage).

Fait à Saint Symphorien, le 13 février 2018,

Ir Pol HUART
Directeur



Francisca IONESCU
Directeur



In accordance with Section 11.3 of the Articles of Association of:

THAURFIN LTD.

The undersigned, being the Incorporator and First Registered Agent of the Company, hereby appoints:

Mrs. Francisca Ionescu
Mr. Pol Huart

as the First Directors of the Company.



Nahir De Garrido
For and on behalf of
OVERSEAS MANAGEMENT COMPANY TRUST (B.V.I.) LTD.

Dated: 18 July 2012

COPIE

RC 14. 196

Assignation en tierce opposition

L'an deux mille dix-huit, le 06^{em}.....jour du mois de Mars....;

A la requête de la société **IRON MOUTAIN ENTERPRISE SARL**, ayant son siège social au n°158 Boulevard du 30 juin, immeuble Batetela à Kinshasa/Gombe, RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-4268 ID :01-83-N-61503P, poursuite et diligence de Monsieur Pieter Deboutte, son gérant ;

Je soussigné **MBAKI FABRICE** huissier de justice de résidence au Tribunal de Commerce de Kinshasa / Matete
Ai donné assignation à :

1. La société **JEKA SARL**, ayant son siège social au n°3 de l'avenue KOLO, quartier KINGAMBWA à KINSHASA/MATETE ;
2. La Société **RUBI RIVER SARL**, dont le siège social est situé au n°01 de l'avenue KAOZE dans la commune de MAKISO à KISANGANI ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de KISANGANI, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire des ses audiences, situé sis au Palais de Justice au n° de l'avenue Colonel TSHATSHI dans la commune de MAKISO, à son audience publique du 09/04 2018 dès 9 heure du matin ;

Pour :

Attendu que marequéante est titulaire d'un certains nombre des droits miniers, notamment 36 Permis de Recherches(PR) n°4977 à 4979 et 4990 à 5022;

Attendu que sous RC 9842 la première assignée a obtenu contre la deuxième assignée en date du 04/05/2011 du Tribunal de Céans un jugement dont le dispositif est ainsi libellé : « par ces motifs :
Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu le code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu le code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civile congolais livre III ;

Oui le Ministère Public ;

- *Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;*
- *Ordonne la résolution du contrat de cession des droits miniers du 07/10/2003 conclu entre parties et la révocation de la cession des droits miniers ;*
- *Confirme la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RUBI RIVER SPRL de la 16/11/2006 portant révocation du contrat du 07/10/2003 ;*
- *Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07/10/2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA SPRL et l'autorise à saisir le Cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatifs ;*
- *Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;*
- *Déboute la demanderesse JEKA SPRL de ses relatives à l'exécution sur minute et à l'ordre devant être intimé au Cadastre Minier de lui établir les titres miniers et d'annuler les 37 certificats de la défenderesse la société RUBI RIVER SPRL ;*
- *Condamne la défenderesse à 1 franc à titre des dommages intérêts ;*
- *Met les frais à charge des parties à raison 3/7 pour la demanderesse et 4/7 pour la défenderesse » ;*

Attendu que le dispositif du jugement sous RC9842/TGI-KISANGANI, notamment sa 3^{ème} disposition : « Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07/10/2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA SPRL et l'autorise à saisir le Cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatifs », porte préjudice aux droits miniers de ma requérante ;

Qu'en effet, la première assignée s'appuyant sur ladite disposition tente indument de s'accaparer des périmètres couverts par les droits miniers (Permis de Recherches 4977 à 4979 et 4990 à 5022) de ma requérante au prétendu motif que la deuxième assignée avait acquis les droits miniers sur les mêmes périmètres en l'espèce les Permis de Recherches (PR) 1323, 1324 et 1325 ;

Que ma requérante a acquis ses permis de Recherches de suite d'une cession advenue entre elle et la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges, le 26/05/2011, cette dernière ayant elle-même obtenu ces Permis de Recherches de suite d'une cession avec Monsieur MISUNU BONANA David ;

Que les droits miniers du cédant originaire(Monsieur MISUNU BONANA David) de ma requérante sont antérieurs au code minier(PR 2148 à 2197), tel que confirmé par l'arrêté du Ministre des mines n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 portant publication de la liste additionnelle des titulaires des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés dont les titres n'ont pas été publiés et confirmés par l'arrêté ministériel n°0986/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 05/12/2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, pris conformément à l'article 337 du code minier;

Que partant en l'entre en vigueur du code minier, les droits miniers du cédant originaire de ma requérante étaient soumis, conformément aux dispositions des articles 327 et suivants du code minier, à la procédure de transformation et de mise en conformité des anciens droits miniers(c'est ainsi qu'ils se sont mus aux PR 4977 à 4979 et 4990 à 5022) et bénéficiaient d'un droit de priorité sur toutes nouvelles demandes qui empiétaient sur lesdits périmètres, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 333 du même code ;

Que c'est en vertu de ce droit de priorité que la deuxième assignée a reconnu auprès du Cadastre Minier que ses demandes sur les périmètres portant PR 1323, 1324 et 1325 empiétaient sur les périmètres des anciens titres, en l'espèce ceux de ma requérante ;

Attendu que ma requérante n'était pas partie à l'instance sous RC9842/TGI-KISANGANI sollicite sur pied de l'article 80 et suivant du code de procédure civile congolais la reformation de cette décision judiciaire par voie de la tierce opposition ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de Céans de dire recevable et fondée la présente tierce opposition ;

Par conséquent annuler dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 9842 du 04/05/2011, notamment sa 3^{ème} disposition « Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07/10/2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA SPRL et l'autorise à saisir le Cadastre Minier aux fin d'obtenir les titres y relatifs » ;

Ainsi constater que les périmètres couverts à ce jour par les PR 4977,4978,4979,4990,4991,4992,4993,4994,4995,4996,4997,4998,4999, 5000,5001,5002,5003,5004,5005,5006,5007,5008,5009,5010,5011,5012, 5013,5014,5015,5016,5017,5018,5019,5020, et 5022 sont la propriété exclusive de ma requérante ;

Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Et pour les assignées n'en prétextent ignorance, je leur ai,

Pour la première :
Etant à l'adresse de l'un des associés, si savoir Mr Joseph NTUMBA
TSHIMBILA sis avenue Kalala N°34 quartier Salongo commune
de Lemba à Kundwaba ne l'ayant pas trouvé.
Et y parlant à Monsieur Jee NTUMBA son fils majeur d'âge
Ainsi déclaré.

Pour la deuxième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé à chacune copie de mon présent exploit.

Dont acte

cout

huissier

Pour réception

1. José NTUMBA

2.



BVI THAURFIN LTD ^{n°} 1724635

Saint Symphorien, le 10 mars 2018,

De **Ir Pol HUART, Ingénieur Civil des Mines AIMs76 – MINES ParisTech84 – Directeur Thaurfin ltd**
Maitre Mbala Zumbu, avocat conseil

A **Mr Pieter DEBOUTTE, gérant de Iron Mountains Entreprises sarl**

Cc **Maître Jean Mbuyu, mandataire en mines**

Conc Nos droits miniers relatifs aux PR 1323, 1324 & 1325, votre assignation en tierce opposition

Ref Thaurfin-004-2018

Bonjour Monsieur Deboutte,

J'ai bien reçu et lu l'assignation en tierce opposition relatif au jugement RC9842 du 22/03/2011. Etant le nouveau titulaire des titres miniers concernés (PS1), vos allégations m'intéressent. Je constate que vous être bien désinformé. Je vous conseillerais de ne pas ouvrir la boîte de Pandore que n'attendent vos détracteurs et l'opposition. Je vous invite à en discuter entre professionnels, avec notre mandataire en mines qui suit notre dossier avec beaucoup d'attention ainsi que notre avocat qui est très attentif aux règles de procédure, tous deux en copie.

Je ne vois pas en quoi vos allégations dédouaneraient le Cadastre Minier des grossières falsifications de nos enregistrements très peu de temps après la signature des Arrêtés Ministériels nous octroyant nos PR et ayant permis d'enregistrer les vôtres. Notre lettre au CAMI Thaurfin 003-18 en annexe est alors pleinement justifiée.

Nos PR ont été octroyés après une procédure qui a commencé par le dépôt des demandes le 09/07/2003. Cette date conditionne le n° d'attribution des PR qui sont donnés par ordre chronologique. Selon l'Art34 du code minier, tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même Périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite ; la date dépôt conditionne le départ de la procédure de la demande. Ceci signifie que le numéro de PR conditionne la priorité absolue et que tout PR de numéro supérieur doit être considéré comme nul par nature.

Je vous invite à parcourir le dossier d'octroi de nos 3PR (PS2). Vous constaterez que Rubi River a reçu l'avis cadastral favorable pour les 3PR le 10 mars 2015 qui informe que « les périmètres sollicités sont disponibles et ne font pas l'objet d'empiètement sur les droits des tiers ». Cet avis cadastral est obligatoire, nous attendons de voir les vôtres. Je vous invite aussi à lire le DECRET N°03812003 DU 26 MARS 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER, notamment l'Art 28 « de la transparence » : «... Le Cadastre Minier central ou provincial délivre, au requérant ou à son mandataire et sans frais, un exemplaire de l'original de l'avis cadastral, technique ou environnemental et une copie de la décision finale... ».

Votre requête en tierce opposition n'a aucune chance d'aboutir car le Président du Tribunal de Kisangani n'a fait que relater les 37PR allégués par le CAMI lui-même et l'objet du débat était de statuer sur les relations entre JEKA et Rubi River, sans plus. Le CAMI était informé de ce jugement, il ne s'est pas porté partie volontaire. Le jugement lui a été remis et n'a pas sollicité d'intervenir en tierce opposition. Il est donc forclos. Au moins, le CAMI avait compris qu'il fallait éviter de rendre publique ses multiples turpitudes.

En vous demandant une réponse très rapide pour me permettre de définir ma ligne de conduite, je vous prie d'agréer cher Monsieur Pieter Deboutte, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART
Ingénieur des Mines AIMs76 MINES ParisTech84
Directeur Thaurfin ltd



Maître Daddy MBALA ZUMBU
avocat conseil

PS1 : en vertu du jugement RCE1260 du TRICOM Kin/Matete prononcé en séance publique du 13/11/2007
Jugements et historique: www.thaurfin.com/mining-rights/index.htm (login AbCdXyZ - psw 1323-24-25)
PS2 : Dossier complet d'octroi des PR : <http://www.thaurfin.com/mining-rights/1323.pdf> (1324pdf & 1325pdf).
On <http://www.thaurfin.com/mining-rights/ime-3prold.htm> : our 3PR covers 99% of local itabirite, IME permits are only covering less than 80%

ANNEXE

A/R

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

Saint Symphorien, le 5 mars 2018,

De **Ir Pol Huart, Ingénieur Civil des Mines AIMs76 – MINES ParisTech84 – Directeur Thaurfin ltd**
Maitre Mbala Zumbu, avocat conseil

A **Mr Mupande, Directeur Général du Cadastre Minier à Kinshasa**

Cc Cabinet Jean Mbuyu, mandataire en mines

Conc Nos droits miniers relatifs aux PR 1323, 1324 & 1325

Ref Thaurfin-003-2018

Bonjour Monsieur le Directeur,

Nous avons tous bien compris que nos droits miniers sont incontestables et les certificats de recherche seront octroyés à la société Thaurfin ltd, exonéré de toute taxe vu les réalités du dossier.

Notamment celui des falsifications nécessaires pour établir les titres d'Iron Mountains Entreprises sarl, publié à l'URL <http://www.thaurfin.com/CAMI/index.htm>, cette reconnaissance de nos droits permettra de maintenir ce dossier confidentiel. Les derniers jugements, même s'ils ne reflètent que les effets de cette fraude, restent intéressants car pertinents pour tous les 37PR et surtout valant titres.

C'est à ce titre, qu'une structure de financement et de participation est en construction pour développer ces permis de recherche. Ces nouveaux partenaires sont alors correctement informés des droits miniers qui sont déjà accordés à la société Thaurfin par ces jugements et par le constat que l'octroi des certificats de recherche est absolument inéluctable. Ainsi que nous vous l'avons déjà demandé, il conviendrait de radier les titres d'IME sur Flexicadastre, obtenus illégalement.

Nous vous rappelons que compteur du décompte du délai de validité de nos permis reste à zéro tant que les certificats de recherche ne nous sont pas octroyés. Disposant d'un jugement définitif valant titre, nous le considérons comme tel et nous n'attendons évidemment pas ces certificats de recherche.

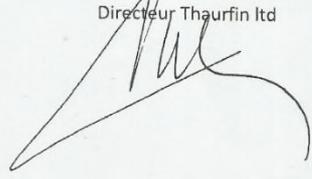
Nous avons aussi félicité chaleureusement notre mandataire en mines pour sa promotion proche du Pouvoir lui permettant plus facilement de faire respecter le droit et ainsi améliorer l'image du Congo.

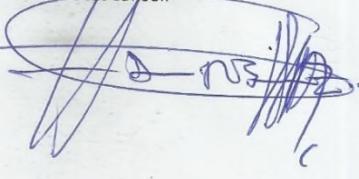
En attendant la matérialisation de cette reconnaissance de nos droits, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ir Pol HUART
Ingénieur des Mines AIMs76 MINES ParisTech84
Directeur Thaurfin ltd

Maitre Daddy MBAIA ZUMBU
avocat conseil









De : Thaurfin-Pol <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : vendredi 16 mars 2018 16:45

À : 'Daddy Mbala' <mbalazumbu@gmail.com>; 'nsende_rene@yahoo.fr' <nsende_rene@yahoo.fr>

Cc : 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>; 'Pépé Abaya' <abayakoy@gmail.com>;

'valerymukasa@yahoo.fr' <valerymukasa@yahoo.fr>

Objet : RE: Lettre à remettre à Pieter Deboutte, IME

Bonjour à Tous,

Nous apprenons qu'après plusieurs tentatives infructueuses pour déposer la lettre en doc attaché à Pieter Deboutte, le concierge de l'immeuble a signalé à Me Mbala que, ni Iron Mountains Entreprises, ni Pieter Deboutte n'existent à cette adresse.

De plus, ce concierge a affirmé que Me Mbala n'est pas le seul à chercher cette société à cette adresse bien mentionnée dans la tierce opposition en doc attaché.

De deux choses l'une, des instructions ont été communiquées au concierge pour éloigner les indésirables ou bien cette société s'est enfuie.

Si cette seconde hypothèse est correcte, il me paraît nécessaire d'en informer le Tribunal de Kisangani pour annuler cette assignation pour vice de forme (cela me paraît logique).

Puis-je solliciter le contrôle par voie d'huissier.

Je demande alors à tous les destinataires de cette lettre de trouver la cachette de Pieter Deboutte pour lui remettre cette lettre avec accusé de réception.

Etant concerné par cette tierce opposition, il y a lieu d'informer le Tribunal de Kisangani que nous participerons en tant que partie volontaire, mais nous sollicitons un délai complémentaire pour nous préparer.

En fait ce délai devrait servir à communiquer notre courrier à Pieter Deboutte afin de lui démontrer qu'il est méchamment désinformé par le CAMI. J'imagine que c'est la thèse la plus plausible vu les bêtises reprises dans cette tierce opposition.

S'il persiste, alors qu'il ouvrira la boîte de Pandore et que sa seule solution est de corrompre, nous bloquerons cette tierce opposition en collant Mr Mupande au pénal pour les mêmes faits qui devaient être exposés à Kisangani..

La plainte au pénal (art 148-149 du code pénal - PS) contre Mr Mupande portera sur falsifications faites dans les fichiers de Flexicadastre qui en garde les traces et sur tous les mensonges et turpitudes que ces falsifications ont entraînés.

Le pénal tenant le civil en l'état, nous serions tranquille avec Kisangani et nous pourrions appeler les médias internationaux qui seront très intéressés par les turpitudes du CAMI pour son ami Dan Gertler.

Cette plainte au pénal étant faite à Kin/Gombe, juridiction du CAMI, la presse internationale y sera d'autant plus présente pour écouter de nouvelles révélations bien documentées à propos de la vedette des médias, Dan Gertler.

Il n'a jamais été de nos intentions d'en arriver là, puisque nous avons choisi le Cabinet Jean Mbuyu comme mandataire en mines, mais il convient de constater qu'on m'y pousse franchement !!!

Il n'est pas sans intérêt de signaler que Mr Mupande appelle « *messages farfelus* » l'annexe de la lettre à Pieter Deboutte qu'il a reçue et accusé réception. Cela en dit long !!!!

Nous venons de perdre une semaine à cause de la difficulté de localiser Pieter Deboutte, il n'y a plus de temps à perdre. Nous devons passer à l'action.

Bien cordialement,

Ir Pol HUART

Ingénieur des Mines AIMs76 MINES ParisTech84

Directeur de Thaurfin ltd